



Loi fédérale sur l'aviation (LA)

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation² est modifiée comme suit:

Art. 10a, al. 2 et 3

IIIa. Langue utilisée en radiotéléphonie

² Dans le cadre de vols à vue non commerciaux, les communications radiotéléphoniques avec le service de la navigation aérienne peuvent s'effectuer, en plus de l'anglais, dans une langue nationale, sauf dans le cas des aéroports nationaux.

³ Le Conseil fédéral règle les détails ; il peut prévoir des exceptions supplémentaires si la sécurité de l'aviation l'exige.

Art. 90^{bis}, titre marginal et let. a

4. Diminution des facultés de l'équipage

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. assure les fonctions de membre d'équipage alors qu'il est pris de boisson ou qu'il se trouve sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes;

Art. 100, titre marginal et al. 4

IV. Devoir d'information, consultation et droit d'annoncer

⁴ Les médecins et psychologues peuvent annoncer à l'OFAC les cas de membres d'équipage ou de contrôleurs de la circulation aérienne dont

RS

- 1 FF 20XX ...
- 2 RS 748.0

ils doutent de l'aptitude à exercer leurs activités en raison d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité ou d'une situation de dépendance.

Art. 100^{ter}, al. 1, 3, 4 et 5

IV. Constatation de l'ébriété et d'états analogues¹

Les membres d'équipage sont soumis à un examen approprié lorsque des indices permettent de conclure qu'ils sont pris de boisson ou qu'ils se trouvent sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes.

³ Dans le cadre d'inspections d'aéronefs et de leur équipage, l'OFAC peut en tout temps ordonner que les membres d'équipage soient soumis à un test d'alcoolémie. Les mesures requises sont exécutées par la police cantonale compétente.

⁴ Les personnes et services compétents visés aux al. 2 et 3 peuvent ordonner une prise de sang.

⁵ Le Conseil fédéral règle l'exécution des enquêtes et mesures visées aux al. 1, 3 et 4. Il tient compte à cet effet des dispositions de l'Union européenne relatives à l'ébriété applicables en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien³. Il s'appuie à titre complémentaire sur les prescriptions relatives au contrôle de l'alcoolémie et les autres mesures à prendre à l'endroit des usagers de la route.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.